

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE  
DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p>Demande Numéro : DP 027 428 24 N0046</p> <p>Déposée le : 14 juin 2024</p> <p>Par : Monsieur LASALLE Jean-Paul Et Madame LASALLE Véronique</p> <p>Demeurant à : 4 allée Jean de la Varende 27110 LE NEUBOURG</p>	<p>Objet de la demande : Travaux sur construction existante</p> <p>Lieu des travaux : 4 allée Jean de la Varende 27110 LE NEUBOURG</p> <p>Référence cadastrale : AC 41</p> <p>Superficie du terrain : 831 m<sup>2</sup></p>
--	---

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 14 juin 2024,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2024,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une extension d'une surface de plancher de 15,3 m<sup>2</sup> d'une maison d'habitation,

Considérant que le projet prévoit une extension avec une toiture terrasse en gravillons silex d'une maison d'habitation traditionnelle présentant une toiture à deux pans,

Considérant que l'article Uh2.3.3 « Forme des toitures » du règlement du PLU du Neubourg dispose que les formes de toitures contemporaines, les toitures-terrasses et toitures assimilées sont acceptées pour les projets présentant une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec le site,

Considérant que l'article Uh2.4.8 « Aspect des toitures » du règlement du PLU dispose que les matériaux de toiture autorisés sont :

- L'ardoise à 20u/m<sup>2</sup> (la pose en losange des ardoises est interdite).
- La tuile plate de teinte brun vieilli à rouge vieilli à 20u/m<sup>2</sup>.
- Le chaume.
- Le zinc patiné vieilli, uniquement en accompagnement de la toiture principale réalisée avec un des matériaux précédents.

Dans le cas des toitures contemporaines, des toitures-terrasses et toitures assimilées prévues à l'article « Uh2.3.3. Forme des toitures », sont également autorisés :

- Les toitures végétalisées.
- Le bitume armé autoprotégé cuivre ou alu bronze, sous réserve d'être posé à une hauteur minimale de 10m ou pour les parties de bâtiment non visibles depuis les voies publiques.
- Le gravillon de silex.
- Les dallages pierre.
- Le zinc patiné vieilli, uniquement en accompagnement de la toiture principale réalisée avec un des matériaux précédents.

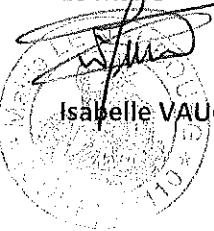
# ARRETE

## ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE NEUBOURG, le 07 AOUT 2024

Le Maire



Anita LE MERRER

8<sup>ème</sup> Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 07 AOUT 2024

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.